

"Le scandale des données falsifiées de Vienne"

**Une histoire qui a été inventée afin de se débarrasser des résultats
des recherches sur les effets biologiques des rayonnements
générés par les téléphones mobiles.**

Franz Adlkofer and Hugo W. Rüdiger

Depuis l'année 2005, le professeur **Alexander Lerchl**, directeur du Comité pour les rayonnements non-ionisants de la Commission de protection contre les rayonnements (SSK) du bureau fédéral pour la Protection contre les rayonnements (Bfs), revendique que les résultats des effets biologiques venant des rayonnements obtenus à **l'école de Médecine de l'Université de Vienne (MUV)** sont faux.

S'ils étaient vrais, les résultats auraient les conséquences décrites comme suit: **"Les résultats de Diem et al.ⁱ seraient en effet inquiétants, s'ils étaient confirmés ceci ne serait pas seulement une alarme mais le début de la fin des communications du mobile, car les dommages à l'ADN sont la première étape vers le cancer".**

Depuis lors il a répété et confirmé à plusieurs reprises son accusation de fraude de données, le dernière eut lieu durant son intervention lors d'une manifestation industrielle à Vienne le 22 septembre 2009. Les raisons de ses prétentions viennent de son examen statistique des données publiées par l'équipe de la MUV dans deux journaux scientifiques (précédent et ⁱⁱⁱ), et le **Rapport Final** du **Conseil d'éthique** en sciences du Recteur de la MUV^{iv}(Le Conseil) qui a été investi de la mise au clair de cette affaire.

Sous la forme d'un ultimatum, il a demandé le retrait des deux études (ii et iii) de la littérature scientifique. Tandis que son analyse manque d'argument solide pour appuyer sa demande, l'impression laissé au lecteur normal par le **Rapport Final** est en effet d'endommager de façon permanente la réputation des auteurs des études. Par conséquent il est temps de commenter en détail le sujet.

Antécédents.

Le 23 mai 2008, le **Recteur** de la MUV, le professeur **Wolfgang Schütz** se présenta devant le public et annonça que les deux rapports (ii et iii) de l'ancienne division de la médecine du travail sont, avec une très grande probabilité, basés sur une mauvaise gestion scientifique. Dans une déclaration ultérieure le

29 juillet 2008, il répéta sa suspicion en dépit d'un arrangement antérieur avec le professeur **Hugo W. Rüdiger**, ancien chef de la division de l'équipe accusée. En août de la même année une autre déclaration de la MUV avec comme titre emphatique "*science et vérité*" eut lieu en maintenant la suspicion de fraude de données et en expliquant ceci, contrairement à la vérité, avec comme résultat une audition des membres concernés du personnel par le **Conseil du recteur**. Ainsi le Recteur a épaulé la déclaration du professeur **Alexander Lerchl** - au même moment tout simplement un membre du Comité pour les rayonnements non-ionisants - l'approchait en écrivant.

Quiconque lit le **Rapport Final** du **Conseil de la MUV** réalisera que la fraude proclamée n'est d'aucune façon prouvée par les minutes résumant les découvertes de ce **Comité**. Ainsi, le **Recteur** de la MUV et le **professeur Alexander Lerchl** doivent soit avoir commis une sérieuse erreur dans leur évaluation des événements ou bien tout les deux visaient depuis le tout début de faire valoir une élimination des rapports quel qu'en soit le coût. Les motifs qui pourraient expliquer l'action agressive contre des résultats manifestement déplaisants en recherche scientifique restent complètement dans le noir, mais permettent au moins une spéculation.

Le fait que "**le protecteur des rayonnements**" d'Allemagne adhère de façon véhémente à la revendication de fraude parle en faveur de l'intention de liquider les données. La destruction irréparable de la réputation scientifique et d'intégrité personnelle des membres du personnel de la MUV est manifestement acceptée en tant que dommage collatéral. Comme le dessein d'avoir les auteurs maintenus indépendants du retrait des deux rapports ne fut pas réalisé, le **Recteur** et - séparément - aussi le **professeur Alexander Lerchl** se tournèrent directement vers les éditeurs des journaux scientifiques dans lesquels les rapports furent publiés avec la requête de retrait. Comme ils ne purent pas fournir de preuve de leur revendication leur action n'eut pas de succès.

En l'absence de preuve, le Conseil lava l'équipe de la charge de fraude.

Dans un **Rapport Final** présenté en avril 2009, le **Conseil** arriva à la conclusion : "Cependant, le Conseil ne peut produire la preuve que le savoir découvert des employés du laboratoire concerné du comment "casser le secret de l'appareil d'exposition" aida délibérément à falsifier ou à fabriquer les données. Une falsification ou fabrication de données a été déniée plusieurs fois par les employés, et à ce propos les employés furent exonérés par un autre informateur - parmi d'autres avec une remarque concernant la mise en code adéquate des slides (diapositives) et ainsi un second secret".

Cette déclaration du **Conseil** provoqua la conclusion que l'équipe de la MUV est finalement considérée comme lavée de la charge de fraude des données et que tout soupçon par le **Recteur de la MUV** et du "**protecteur des rayonnements**" d'Allemagne n'est pas justifié. Mais de façon à libérer le **Recteur** de sa méthode de calomnie, le **Conseil** chercha manifestement des raisons de pouvoir adhérer à ses doutes au regard de la crédibilité de l'équipe de recherche de la MUV.

Avec duplicité, demi vérité et supercherie délibérée, le Conseil justifie son adhésion à la charge d'inconduite scientifique.

Ainsi le **Conseil** a refusé d'inclure dans son **Rapport Final** le témoignage incontestable qui dit que la fraude et la falsification des données n'eut pas réellement lieu alors que ce **Conseil** aurait dû arriver à cette conclusion. Au contraire, sur plusieurs pages il a tenté, et ce avec une argumentation assez confuse de son verdict de culpabilité en l'absence de preuve, de justifier la suspicion du **Recteur** à l'encontre de l'équipe de recherche de la MUV de sorte à rendre sa responsabilité de manipulation du sujet au moins compréhensible. Manifestement, les préjudices concernant le **Recteur** furent en sorte d'être réduits à tout prix aux dépends de ceux de l'équipe de recherche, de sorte que le maintien à son siège ne soit pas mis en cause. **Parce que les charges soulevées par le Conseil pour exonérer le Recteur sont principalement basées sur un caractère menteur, une demi vérité, une tromperie délibérée, alors une déclaration claire est requise d'urgence :**

1. Le **Conseil** déclare qu'il a découvert une preuve indiscutable qu'un des co-auteurs du rapport Scharz et al. (iii) qui évalua les échantillons tout seul était au moment des expérimentations de recherche dans une position de résoudre - basé sur une description de l'affichage dans le manuel - si un échantillon était exposé ou en exposition simulée. Comme preuve, le **Conseil** considère que le fait que la co-auteur concernée a enregistré, dans son livre de laboratoire écrit à la main, les codes secrets pour plusieurs expérimentations déjà en août 2005. Dans son **Rapport Final**, la déclaration durant la réunion du **Conseil** du 24 juillet 2008, disant que cette co-auteur a admis et confirmé en écrivant le fait que l'entrée dans le livre de laboratoire du code secret, n'est cependant pas vraie. La co-auteur a seulement admis et confirmé la fait de l'entrée dans le livre du laboratoire qui était entre ses mains. Elle a toujours contredit la conclusion du **Conseil** qui prétend qu'elle était capable de décoder le secret depuis août 2005. De plus les charges du **Conseil** ne prennent pas en considération le fait que en addition au secret introduit dans la machine un second secret qui est habituel dans le laboratoire avait été introduit. Le **Conseil** déclare que les données qu'elle a rassemblées ne peuvent pas plus longtemps être appelées "scientifiquement solides" et qu'elle était obligée d'informer son supérieur de sa lecture du code secret. Tout ceci manque de fondement ! Cela est aussi vrai pour ce qui concerne la méconduite scientifique déclarée par le **Conseil** et dont elle fut exonérée par un informant. Ces déclarations mettent en relief l'effort désespéré du **Conseil** pour protéger le **Recteur** en continuant à suspecter cette co-auteur d'une inconduite scientifique, même aux dépends de la vérité.

2. En outre, le **Conseil** déclare que la première auteur du rapport en question (iii) ne remplit pas les conditions qui requièrent que cette place aille au membre du personnel qui a contribué le plus au projet au point de vue procédure, au point de vue intellectuel et au point de vue de la conception. Ceci, en plus, est une allégation qui est complètement non fondée. Déjà en 2007, le **professeur Hugo W. Rüdiger**, désigné le premier auteur a présenter des résultats auxquels elle a contribué lors d'une conférence internationale à débats en Suisse. Basé sur cette intervention, elle a écrit plus tard un premier avant-projet par elle-même qui ensuite fut soumis par le **professeur Hugo W. Rüdiger** aux éditeurs du

journal et ce sans corrections majeures. C'est seulement après que le manuscrit ait été retourné avec la requête de révision qu'il a lui-même amélioré le texte en étroite contact avec les co-auteurs et suivant les propositions des éditeurs. De plus, la première auteur a reçu une copie du manuscrit pour une vérification finale avant soumission à l'éditeur. Sa dissociation du rapport durant l'audition peut uniquement être expliquée par l'extrêmement forte pression du **Conseil** sur elle en déclarant que la fraude des données par sa collègue ne peut plus être mise en doute. Après tout, même les jeunes scientifiques savent très bien qu'une carrière finit avant qu'elle ne commence réellement si on est traité de fraude. Telles que les choses sont, les déclarations du **Conseil** disant qu'elle n'a pas le droit d'être la première auteur est intenable et sa déclaration disant que ce cas est une question de méconduite scientifique est tirée par les cheveux. A nouveau, tout ceci ne peut être expliqué que par son intention d'exonérer le **Recteur** aux dépens de l'équipe de l'étude de recherche.

3. Il apparaît assez inconvenable que le **Conseil** appela le professeur **Hugo W. Rüdiger**, chef de l'équipe, comme témoin à la solidité de sa déclaration soutenant que la possible lecture du code secret semble faire en sorte que les données obtenues ne soient plus fiables. Avec cette déclaration le **Conseil** a voulu que le **professeur Hugo W. Rüdiger**, l'auteur correspondant, retire le rapport en question (iii) et pour atteindre ce but il ne recula pas devant l'utilisation de menaces, en cas de refus, de conséquences personnelles. En retour, pour cette concession, le **Conseil** a promis que le **Recteur** ne serait plus lié aux charges de fraude et que, en plus, le dit **Conseil** s'abstiendrait de requérir que le premier rapport publié en 2005 soit aussi retiré. Cette dernière concession fut faite malgré que, tel que déclaré dans le **Rapport Final**, aucune preuve de méconduite scientifique n'ait été détectée pour celui-ci comme pour tous les autres rapports antérieurs des auteurs. Mais le **Recteur** n'adhéra pas à ce compromis auquel le **professeur Hugo W. Rüdiger** donna son agrément afin de faire en sorte de diminuer autant que faire se peut les dommages causés à la MUV à cause des charges de fraude déjà répandues à travers le monde. Le **professeur Hugo W. Rüdiger** a suivi la requête du **Conseil** et a informé les éditeurs du journal de son projet de retirer le rapport de l'étude de recherche en question (iii) avec comme argument qu'il ne pouvait plus longtemps garantir l'observance du secret du code durant les expérimentations, bien qu'il soit toujours convaincu des orthodoxies qui y furent observées. Peu de temps après, la MUV publia un communiqué de presse ultérieur répétant les charges antérieures contre l'équipe de recherche.

Mais les suspicions et les charges injustes de fraude vont toujours resurgir à la fin. Ni le **Recteur**, ni le **"protecteur des rayonnements" d'Allemagne** ne pouvaient imaginer au début de leur campagne diffamatoire que leurs charges s'évanouiraient dans l'air. Actuellement, au moins trois rapports venant d'autres laboratoires ont été soumis à publication, deux d'entre eux sont déjà acceptés pour publication, dans lesquels on y trouve des effets géno toxiques à cause de rayonnements du mobile et, ainsi, les résultats de l'équipe de la MUV sont confirmés de façon convaincante.

Conclusions

Les choses sont telles que la question surgit de savoir si la manipulation du **Recteur** de la MUV relève des principes éthiques et moraux appropriés au statut d'un recteur d'université.

Son but - quelque soit ce qui l'a poussé à faire - ne fut rien de moins que la tentative d'ôter des données de recherche de la littérature scientifique qui ont un grand impact industriel et politique, pour ce faire, il était prêt d'accepter de façon approbative comme dommages de conséquences que la réputation et l'intégrité des auteurs de recherche concernés soient détruites.

Cette question est d'autant plus importante lorsqu'on a découvert que le **président du Premier Conseil de la MUV** en charge était un employé de l'industrie des télécommunications qui, après que son affiliation fut découverte par accident, et dû être évincé à cause de suspicions et de préjudices.

Bien que les deux autres membres du **Conseil** (ils étaient trois) s'étaient déjà mis d'accord avec lui (celui qui était employé par les télécommunications) pour dire que les charges de fraude étaient considérées comme prouvées, ils restèrent dans le **Conseil suivant** sous la conduite d'un autre président assigné. Comme l'audition sous le nouveau président ne permit pas d'arriver à la conviction que l'équipe de recherche de la MUV avait planifié la prétendue fraude depuis le tout début, le verdict de non coupable en l'absence de preuve dû être entendu comme un compromis.

On s'est probablement retenu de la nécessité absolue d'une nouvelle composition de l'entièreté du **Conseil** de sorte à pouvoir préserver le **Recteur** de tous ce qui pouvait encore être sauvé.

Les minutes de l'audition sous le nouveau président - il ne semble ne pas être fourni les auditions sous le premier président - décrivent, à l'exception d'une seule phase ambiguë se référant à la pénétration antérieure du code, une entière réhabilitation des membres accusés du personnel et, ainsi, de l'équipe suspectée de fraude. Ceci peut être la raison qui explique pourquoi le **Recteur** a refusé de publier les minutes en question.

Jusqu'à maintenant, seuls les auteurs des deux rapports furent autorisés à lire le document secret sous la stricte supervision d'un membre du **Conseil**. Que dans le **Rapport Final** produit plus tard quelques minces choses furent ajoutées aux dépends de l'équipe de recherche explique la situation à la MUV telle que décrite dans Profil, un magazine autrichien de nouvelles (24 novembre 2008; N°48:pages 74 à 79). Et un rapport relevé dans le journal Nature (août 2008; vol.454 (21):917) sur un scandale de fraude réelle à l'université d'Innsbruck finit avec la conclusion : *"Mais quelque chose, semble-t-il, est pourri dans le pays d'Autriche et il est nécessaire d'y faire face et de la traiter de façon ouverte"*.

Il n'est pas nécessaire d'en ajouter !

iLerchl A. (2008) Fälscher im Labor und ihre Helfer : Die Wiener Mobilfunk-Studen - Einzelfall oder Symptom? Books on Demand GmbH(ISBN-13:9783837063417): page 43

iiDiem E, Schwarz C, Adlkofer F, Jahn O, Rüdiger HW (2005) Non thermal DNA breakage by mobile phone radiation (1800 MHz) in human fibroblasts and transformed GFSH-R17 rat granulosa cells in vitro. Mutat Res 583:178-183

iiiSchwarz C, Kratochvil E, Pilger A, Kuster N, Adlkofer F, Rüdiger HW (2008) Radiofrequency electromagnetic fields (UMTS, 1,950 MHz) induce genotoxic effects in vitro in human fibroblasts but not in lymphocytes. Int. Arch Occup Environ Health 81(6): 755-67

ivEndbericht des Rates für Wissenschaftsethik der Medizinischen Universität Wien betreffend Publikationene über erbgutschädigende Wirkungen von Mobilfunkstrahlungen (causa Alexander Lerchl gegen Elisabeth Diem/Kratochvil et al.). Publikationene auf Grund der Beschlussfassung in der Sitzung vom 13 november 2008. Oddly enough, the signed document at http://www.izgmf.de/endbericht_wiem.pdf